

**DÉCISION DU MAIRE N° 2016/012**DOMAINE : Police MunicipaleOBJET : Fixation des tarifs pour occupation du domaine public ou ses dépendances sur la Commune de Beynes**Le Maire de la Commune de Beynes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2014/44 du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** les demandes de permission de stationnement pour les ventes à emporter, le stationnement de véhicules de déménagement, la pose et dépose d'échafaudage, de benne à gravats et de dépôt de matériaux sur la voie publique et ses dépendances,

**Considérant** la nécessité d'instituer et de fixer un tarif pour l'occupation du domaine public liée au stationnement de véhicules pour les ventes à emporter, le stationnement de véhicules de déménagement, la pose et dépose d'échafaudage, de benne à gravats et de dépôt de matériaux,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup> :**

D'appliquer à compter du 01/03/2016 les tarifs suivants :

Forfait	Vente à emporter		Stationnement - Déménagements Et divers		Dépôt Benne	Dépôt Matériaux	Pose Echafaudage
	-3,5 t.	+3,5 t.	-3,5 t.	+3,5 t.			
1/2 journée	25 €	45 €	30 €	50 €			
1 journée	40 €	70 €	70 €	100 €	25 €	1,00 Euro m <sup>2</sup> /ml	1,00 Euro m <sup>2</sup> /ml

Une redevance annuelle de 200 euros sera appliquée pour les stationnements des véhicules taxis.

En cas d'absence d'autorisation lors d'une occupation du domaine public, une pénalité de 50 % sera appliquée lors de la première infraction. En cas de récidive, une pénalité de 100 % sera appliquée.

**Article 2 :**

Le Maire est habilité à signer toutes les autorisations de stationnement.

**Article 3 :**

Les recettes seront inscrites au budget de l'année considérée.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Receveuse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Rambouillet,
- Services Municipaux concernés,
- Dossier

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

Beynes, le 21 janvier 2016



Le Maire  
Maire BRICAULT

Transmis en Sous-préfecture le.....

Affiché le .....